Société anonyme
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Bruxelles
BCE n° 0877535640

SUPPLÉMENT 1 AU PROSPECTUS DU 19 JUILLET 2022
Approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 28 février 2023

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

1. INTRODUCTION ET APPROBATION PAR LA FSMA

Ce supplément (le « Supplément ») est indissociable du Prospectus du 19 juillet 2022 relatif à l'Offre en souscription relative à un Investissement dans la production d'une œuvre éligible sous le régime du « Tax Shelter » (le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes.

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés *juncto* l'article 23 du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « Règlement Prospectus »), l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Supplément 1 au Prospectus en date du 28 février 2023. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

En outre, dans le cadre de ce Supplément, l'Offrant souhaite attirer l'attention de l'Investisseur sur les points suivants :

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège de Casa Kafka Pictures SA située boulevard Louis Schmidt 2, 1040 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email invest@casakafka.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.casakafka.be et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour but d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations du Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à Casa Kafka Pictures de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 19 juillet 2022 et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme Casa Kafka Pictures, ayant son siège à boulevard Louis Schmidt 2, 1040 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0877535640, qui est également l'Offrant du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont rédigés en français uniquement.

2. AVERTISSEMENT

Dans l'Avertissement du Prospectus, les modifications suivantes sont apportées (*en italique*) :

AVERTISSEMENT - L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Offre concerne un Investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une œuvre scénique éligible dans la cadre du système belge de « tax shelter » prévu aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992), tels que modifiés pour la dernière fois par la loi du *5 juillet 2022.*

- L'information reprise dans le Prospectus de ces dispositions fiscales applicables, qui sont susceptibles d'être modifiées à l'avenir, ne comprend qu'un résumé. Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

- L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme offrant un avantage fiscal et une Prime. L'Investissement ne constitue pas une participation dans le capital de Casa Kafka Pictures, mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre audiovisuelle éligible ou une œuvre scénique éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. Casa Kafka Pictures s'engage, en contrepartie à l'Investissement, à verser une Prime payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, l'Investisseur sera redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir.

- L'Offre comporte certains risques, dont le plus important est l'obtention partielle ou la non-obtention de l'exonération fiscale définitive pour l'Investisseur entraînant la perte partielle ou totale de l'avantage fiscal dans le cas où les mécanismes d'indemnisation et/ou d'atténuation des risques s'avèrent inefficaces.

- Dans le cas où ni l'assurance ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures n'est pas contractuellement tenue d'indemniser l'Investisseur.

- *L'Offrant informe les Investisseurs que fin décembre 2022 la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales (i) sur 7 œuvres de la société de production Music Hall TS BV, correspondant à 41 Conventions-Cadres, et (ii) sur 2 courts-métrages de la société de production Grid Animation BV correspondant à 14 Conventions-Cadres, pour lesquels Casa Kafka Pictures a levé des fonds en 2018. L'Offrant informe les Investisseurs que le montant de rejet sur 2018 est de 6 643 505,71 EUR ce qui représente* **un taux de rejet** *de 22,85% des fonds levés en 2018 (29 069 148,48 EUR).*

- L'Offrant informe les Investisseurs que pour toutes les œuvres audiovisuelles et œuvres scéniques pour lesquelles un financement Tax Shelter a été levé entre mars 2017 et juillet 2020 et pour lesquelles Vander Haeghen & Co a agi en tant qu'intermédiaire en assurance, l'Offrant ne peut plus confirmer que l'assureur interviendra pour couvrir les sinistres en cas de non-obtention des attestations fiscales parce que l'Offrant a récemment été confronté au refus d'intervention de l'assureur dans un nombre significatif de sinistres.*).* L'Offrant informe les Investisseurs que le taux de rejet global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 au *31 décembre 2018* est de *16,57%.* Cette période a été effectivement contrôlée par la Cellule Tax

Shelter du SPF Finances. Les principales causes de rejet sont relatives aux productions liées aux sociétés de production Grid Animation et le groupe Music Hall. Le taux de rejet sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à *0,61%.*

- Les facteurs de risques (y compris les risques liés à la non-obtention, ou à l'obtention partielle, de l'avantage fiscal) sont décrits dans le résumé du Prospectus (p. 9 et suivantes), ainsi que dans le Prospectus (p. 16 et suivantes) *et le Supplément*. L'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'Investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du Prospectus *et du Supplément*, et en particulier de sa rubrique consacrée aux facteurs de risques liés à l'Offre.

- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020, 25 %. Si leur taux d'imposition est inférieur à 25 %, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 7,60% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels. Les rendements ne sont pas des rendements actuariels.

- *La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 30/06/2022 et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/2021 est de 66,5. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant (1.229.085 euros au 31/12/2021) couvrent 1,50% (1/66,50) des montants levés en attente d'attestation au 30/06/2022. A la date de publication du présent Supplément, Casa Kafka Pictures s'attend à avoir des fonds propres négatifs au 31/12/2022.*

- Le pourcentage de la Prime liée à l'Investissement mentionné dans le Prospectus n'est valable que pour les versements de l'Investissement effectués par les Investisseurs jusqu'au 31 décembre 2022. Après cette date, la moyenne des taux EURIBOR sur laquelle est basé le pourcentage de la Prime est modifiée. Cette moyenne de taux EURIBOR peut être négative. Cette moyenne de taux EURIBOR est augmentée de 450bp. Le calcul de la Prime dans le Prospectus est basé sur une durée d'Investissement de 18 mois. La Prime sera inférieure si la période d'Investissement est inférieure à 18 mois. *Pour plus d'informations concernant le taux valable pour les versements de l'Investissement effectués par les Investisseurs entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023, Casa Kafka Pictures renvoie l'Investisseur à l'article 4.2 du présent Supplément*.

- La collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022. A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, *Casa Kafka Pictures a fait état d'un risque financier*, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. *A la date du Prospectus, Casa Kafka Pictures ne pouvait pas* exclure la possibilité de perdre certains de ses clients issus de la convention de collaboration avec Belfius Banque. *A la date du Prospectus, il lui était cependant* difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation sur les levées de fonds futures telles que réalisées en 2022 et encore à réaliser en 2023. *A la date du présent Supplément,, les faits susmentionnés ont eu un impact sur la levée de fonds 2022. La levée de fonds 2022 a connu une baisse de 45% comparé à la levée de fonds 2021. La levée de fonds 2022 (7 487 659 EUR) est donc très largement inférieure à 19 M EUR, qui constituait le seuil de rentabilité de l'activité de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures a, en 2022, également entamé ses réserves financières, c'est-à-dire, les levées de l'année 2022 n'ont pas permis de couvrir les charges de la société, ce qui a entraîné une diminution significative des liquidités disponibles. En conséquence, Casa Kafka Pictures s'attend à avoir, pour 2022, un résultat négatif ainsi que des fonds propres négatifs, ce qui déclenchera la procédure de sonnette d'alarme, Le 31 décembre 2022, Casa Kafka Pictures ne présente aucun retard de paiement vis-à-vis de son personnel, de l'ONSS, de la TVA et des autres fournisseurs. De plus, Casa Kafka Pictures a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière en s'adressant à ses actionnaires en vue d'obtenir des fonds supplémentaires. A la date du Supplément, ces fonds supplémentaires des actionnaires ne sont pas encore acquis. En outre, Casa Kafka Pictures a réorganisé son fonctionnement interne afin de le rendre plus flexible en fonction des besoins de l'entreprise et de réduire les besoins opérationnels et afin de garantir la qualité de la prestation de services lorsque les parties effectuent un investissement. Avec ces mesures, Casa Kafka Pictures estime que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité ne sont pas mises en péril. Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité étant donné que le montant de la Prime est versée sur un compte rubriqué tenu au nom de l'Investisseur auprès de Belfius Banque.*

3. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, un Investisseur qui a accepté de souscrire au Tax Shelter dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, à condition qu'il n'ait pas signé une Convention-Cadre Volet II avant le fait nouveau daté du 8 janvier 2023, date à laquelle la dernière décision de la Cellule Tax Shelter concernant 2018 a été notifiée à Casa Kafka Pictures. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société Casa Kafka Pictures jusqu'au 6 mars 2023 inclus par email envoyé à l'adresse invest@casakafka.be.

Casa Kafka Pictures contactera tous les Investisseurs se trouvant dans cette situation et les informera individuellement de leur droit de retrait.

Si l'Investisseur utilise cette option, la Convention-Cadre sera annulée dans sa totalité. Si l'Investisseur a déjà versé son Investissement, ce montant est remboursé. A cause de l'annulation, son Investissement devra être considéré comme n'ayant pas eu lieu.

4. CONTEXTE GENERAL ET ADAPTATIONS AU PROSPECTUS

4.1 ATTESTATIONS OBTENUES EN 2022

Les effets indirects des différents faits nouveaux décrits dans ce Supplément pour les Investisseurs qui souscrivent à l'Offre faisant l'objet du Prospectus 2022-2023 sont néanmoins traduits au niveau des différents facteurs de risque qui ont été modifiés et complétés en conséquence.

4.1.1 Attestations sur les œuvres dont le financement a débuté en 2018

Pour les œuvres pour lesquelles Casa Kafka Pictures a conclu des Conventions-Cadres en 2018, Casa Kafka Pictures a obtenu toutes les attestations fiscales sur toutes les œuvres, sauf pour les œuvres produites par Music Hall TS BV et Grid Animation BV.

4.1.2. Music Hall TS BV : les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et refus d'intervention de l'assureur

La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales sur 7 œuvres de la société de production Music Hall TS BV, correspondant à 41 Conventions-Cadres (sur les 56 Conventions-Cadres Music Hall conclues par Casa Kafka Pictures en 2018), représentant une levée de fonds de 3 051 000 € (le détail du montant par Œuvre est donné ci-dessous), soit 10,50% de la levée de fonds 2018 et dont est repris un résumé ci-dessous :

- 16 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Giselle » pour un montant de 837.000 €.
- 10 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Scrooge » pour un montant de 960.000 €.
- 1 Convention-Cadre sur l'œuvre « Onegin » pour un montant de 120.000 €.
- 2 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Hans en Grietje » pour un montant de 125.000 €.
- 6 Conventions-Cadres sur l'œuvre « La Bohème » pour un montant de 509.000 €.
- 2 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Roméo en Julia » pour un montant de 200.000 €.
- 4 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Marie-Antoinette » pour un montant de 300.000 €.

Sur l'œuvre « Onegin », la décision concerne également 4 Investisseurs de 2019 pour un montant d'Investissement additionnel de 430 000 €.

En 2018, Casa Kafka Pictures a également conclu 15 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 815.500€ sur 3 œuvres dont le financement a débuté en 2017.

- 7 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Boléro – Béjart viert Maurice » pour un montant de 580.000 €.

- 6 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Carmen » pour un montant de 195.500 €.
- 2 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Hommage à Brel – Hommage aan Brel » pour un montant de 40.000 €.

Les 10 œuvres avec une décision de non-obtention des attestations fiscales représentent une levée de fonds de 3 866 500 EUR sur 2018, soit 13,30 % de la levée de fonds 2018. Pour les 7 œuvres énumérées ci-dessus avec des Conventions-Cadres conclues en 2018, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales en 2022. La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a pris ces décisions pour les 7 œuvres énumérées ci-dessus sur base (i) du non-respect des obligations de la société de production Music Hall TS BV en termes de financement et de dépenses conformément à l'article 194*ter*, §4, 3° du CIR92 . Pour les Œuvres « Giselle » et « Scrooge » la décision a également été prise sur base (ii) de la non-remise du document par lequel la Communauté flamande atteste que la réalisation de l'œuvre concernée est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application de l'article de l'article 194*ter* §7 du CIR92 respecte la condition et le plafond visés à l'article 194*ter* § 4, 3° du CIR92. Pour les trois œuvres énumérées ci-dessus, la Cellule Tax Shelter a déjà rendu sa décision en 2021.[1] Ceci concerne un montant de 815 500 EUR correspondant à 2,81% de la levée de fonds 2018.

La non-obtention de l'attestation entraîne *de facto* la perte immédiate de l'avantage fiscal pour l'Investisseur, ce qui implique un redressement fiscal immédiat à concurrence de 105,369% de l'Investissement si l'Investisseur est assujetti au taux d'impôt sur les sociétés de 33,99 % (taux applicable à l'époque de l'Investissement). Les Investisseurs doivent examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

Le 17 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a demandé à la société de production Music Hall TS BV si elle envisageait d'introduire un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par CJM Vlaanderen - Communauté Flamande (*Vlaamse Gemeenschap*), tel qu'elle l'avait fait pour les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances en décembre 2021. Dans le même courriel du 17 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a demandé à la société de production susmentionnée d'intervenir afin d'indemniser les Investisseurs pour les dommages que ceux-ci subiraient suite aux décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances, conformément aux dispositions contractuelles des Conventions-Cadres. La probabilité que ladite société de production rembourse les Investisseurs semble à ce jour faible car les comptes annuels de la société de production Music Hall TS BV indiquent que les actifs à partir desquels les Investisseurs pourraient obtenir un dédommagement sont limités. En date du 31 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a reçu une réponse à son courrier du 17 janvier 2023. Il y est indiqué que la société de production Music Hall TS BV a l'intention de contester les décisions de la Cellule Tax Shelter devant le tribunal compétent. Le même courrier informe également que le retrait de l'agrément Music Hall TS BV en tant que maison de production est contesté en justice. La demande d'indemnisation des Investisseurs n'a pas encore reçu de réponse définitive.

Le 27 janvier 2023 Casa Kafka Pictures a pris les mesures nécessaires afin afin de déclarer les (potentiels) sinistres auprès de l'assureur Belfius Insurance, via l'intermédiaire en assurance Vander Haeghen & Co. Néanmoins, en date du 30 janvier 2023, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas indemniser les Investisseurs. Ils estiment ne pas devoir intervenir pour les mêmes raisons que pour les sinistres de 2021. Ils ont également décidé de clôturer le dossier sinistre. Si l'assureur ne devait finalement pas intervenir, cela signifierait que les investisseurs n'obtiendraient aucune compensation de la part de l'assureur pour la perte de l'avantage fiscal initialement envisagé.

Au cas où ni l'assureur, ni la société de production Music Hall TS BV n'intervient, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires *in fine* défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

[1] Cf. le Prospectus, 2.3.4.A.1 « Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal », « Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétations » : « *3 œuvres, « Boléro », « Carmen » et « Hommage à Brel », dont le financement a débuté en 2017 (pour un montant total de 2.182.000 EUR) et a été finalisé en 2018 (pour un montant total de 815.500 EUR) ont reçu un refus de délivrance d'attestation par le SPF Finances et concerne les sociétés de production du groupe Music Hall. »*

Les Investisseurs qui souscrivent à l'Offre faisant l'objet du Prospectus 2022 – 2023 ne sont pas concernés par les décisions négatives rendues par la Cellule Tax Shelter sur les sociétés de production de Music Hall Group dans la mesure où Casa Kafka Pictures n'a plus levé de fonds en faveur de ces sociétés de production depuis le 1 janvier 2020. Aucun fonds Tax Shelter levé dans le cadre du présent Prospectus n'a été investi ou ne sera investi dans des projets des sociétés de production de Music Hall Group.

Les effets indirects des différents faits nouveaux décrits dans ce Supplément pour les Investisseurs qui souscrivent à l'Offre faisant l'objet du Prospectus 2022-2023 sont néanmoins traduits au niveau des différents facteurs de risque qui ont été modifiés et complétés en conséquence.

4.1.3. Litiges, plaintes pénales et procédures judiciaires

Plusieurs procédures judiciaires sont en cours en rapport avec les sinistres de 2021 et 2022. Il est fait référence, à cet égard, à l'article 5.1.13 du Prospectus. En outre, les développements suivants sont également important pour les investisseurs :

a. pour les demandes 2021 du groupe Music Hall pour lesquelles Casa Kafka Pictures a levé des fonds Tax Shelter en 2017, les sociétés de production du groupe Music Hall ont introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par CJM Vlaanderen - Communauté Flamande (*Vlaamse Gemeenschap*) ;
b. Casa Kafka Pictures a déposé une plainte pénale auprès du juge d'instruction de Gand à l'encontre des maisons de production du groupe Music Hall, c'est-à-dire, Music Hall TS BV, Aïda België BV, Notenkraker België BV (changement de dénomination en « Prima Donna Events ») et Geert Allaert en date du 28 juillet 2022. Les chefs d'accusation sont abus de confiance (détournement ou dissipation de fonds confiés avec intention frauduleuse) et blanchiment d'argent (conversion ou transfert de fonds avec l'intention de déguiser ou dissimuler leur origine illégale - aide à une personne concernée par le délit à échapper aux conséquences juridiques - dissimulation et déguisement des fonds obtenus). Cette procédure est actuellement en cours et a pour objectif de renforcer les positions de Casa Kafka Pictures et des investisseurs face aux producteurs et à l'assureur dans les différentes procédures et démarches en cas de décision favorable à Casa Kafka Pictures.

Ces différents litiges/procédures entraînent des coûts pour Casa Kafka Pictures et génèrent de la pression sur le temps de gestion des dossiers par Casa Kafka Pictures. La résolution de ces litiges/procédures prendra de nombreuses années et les résultats et conséquences pour la situation financière de Casa Kafka Pictures et les investisseurs restent incertains à ce jour.

4.1.4. Grid Animation : les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et le refus d'intervention de l'assureur

Sur les œuvres produites par la société de production Grid Animation, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales sur 2 courts-métrages, c'est-à-dire « Interstellar Ella-short » et « HT4TC-short » pour lesquels Casa Kafka Pictures a levé des fonds en 2018. Ces décisions concernent 14 Investisseurs pour un montant de 519 000 €, soit 1,79% de la levée de fonds 2018. Les décisions de non-obtention ou obtention partielle des attestations fiscales et les œuvres non finalisées suite à la faillite de Grid Animation sur 2018 concernent un montant de 2 777 005,71 EUR d'investissements 2018, soit 9,55% de la levée de fonds 2018. Tous les autres sinistres sur les investissements 2018 ont été actés et publiés dans le cadre du Prospectus (cf. titres 2.3.4.A.1 et 3.1.1.1 du Prospectus).

Le 20 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a demandé au curateur de Grid Animation s'il envisageait d'introduire un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Dans le même courriel du 20 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a demandé à la société de production susmentionnée d'intervenir afin d'indemniser les Investisseurs pour les dommages que ceux-ci subiraient suite aux décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances, conformément aux dispositions contractuelles des Conventions-Cadres. Compte tenu de la faillite de Grid Animation, il est peu probable que celle-ci soit en mesure d'indemniser les Investisseurs pour les dommages que ceux-ci subiraient à la suite des décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances, conformément aux dispositions contractuelles des Conventions-Cadres. En date du 3 février 2023, le curateur de Grid Animation a répondu au courriel du 20 janvier 2023. Dans ce document, il est indiqué que Casa Kafka Pictures et les Investisseurs ont été invités à

déposer une déclaration de créance dans le cadre de la faillite de Grid Animation. Le curateur informe également qu'il ne sera pas facile pour Grid Animation d'initier une procédure contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances en raison de la faillite de la société et des conséquences qui en découlent. Toutefois, Grid Animation n'a pas encore définitivement décidé si, oui ou non, il introduira un recours contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter.

Le 27 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a pris les mesures nécessaires afin de déclarer les (potentiels) sinistres auprès de l'assureur Belfius Insurance, via l'intermédiaire en assurance Vander Haeghen & Co. Néanmoins, en date du 30 janvier 2023, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas indemniser les Investisseurs. Ils pensent ne pas devoir intervenir pour les mêmes raisons que pour les sinistres de 2021. Ils ont également décidé de clôturer le dossier sinistre. Si l'assureur ne devait finalement pas intervenir, cela signifierait que les investisseurs n'obtiendraient aucune compensation de la part de l'assureur pour la perte de l'avantage fiscal initialement envisagé.

Au cas où ni l'assureur, ni la société de production Grid Animation n'intervient, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires *in fine* défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

Les Investisseurs qui souscrivent à l'Offre faisant l'objet du Prospectus 2022 – 2023 ne sont pas concernés par la faillite de Grid Animation BV ni par les décisions négatives rendues par la Cellule Tax Shelter dans la mesure où Casa Kafka Pictures n'a plus levé de fonds en faveur de Grid Animation BV depuis le 31 mars 2019. Aucun fonds Tax Shelter levé dans le cadre du présent Prospectus n'a été investi ou ne sera investi dans des projets de Grid Animation BV.

Les effets indirects des différents faits nouveaux décrits dans ce Supplément pour les Investisseurs qui souscrivent à l'Offre faisant l'objet du Prospectus 2022-2023 sont néanmoins traduits au niveau des différents facteurs de risque qui ont été modifiés et complétés en conséquence.

4.2. RISQUE FINANCIER POUR L'INVESTISSEUR EN RAISON DE LA NON-OBTENTION DE L'ATTESTATION FISCALE ET DE LA NON INTERVENTION DE L'ASSUREUR

Casa Kafka Pictures est d'avis que la société réussit, année après année, à obtenir les attestations fiscales définitives pour la grande majorité des montants totaux collectés, soit 70,77% des investissements 2017 et 77,15% des investissement 2018. Cependant elle souhaite indiquer ce qui suit aux Investisseurs :

L'Investisseur doit tenir compte du fait qu'un Investissement dans l'Offre est toujours risqué. Cela signifie qu'il n'y a aucune certitude que l'attestation fiscale définitive prévue sera effectivement délivrée dans le délai fixé. Cela dépend de l'attitude de plusieurs parties externes, dont le Producteur et la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Si l'attestation fiscale prévue est délivrée à temps, l'Investisseur ne subira aucune perte. Si cette attestation n'est pas délivrée ou seulement pour une valeur partielle, l'Investisseur sera dans l'obligation d'ajuster fiscalement le montant qui correspond au montant investi majoré du rendement fiscal. Le SPF Finances peut éventuellement également réclamer des intérêts et imposer une sanction administrative. Les dommages actuels de Grid Animation et Music Hall démontrent concrètement que la probabilité de survenance de ce risque est réelle et peut porter sur des montants importants (cf. titres 4.1.2 et 4.1.4).

De plus, malgré le fait que Casa Kafka Pictures prenne toujours les mesures nécessaires pour qu'une assurance soit souscrite au profit des Investisseurs afin d'atténuer les conséquences éventuelles de ces dommages, les sinistres actuels démontrent de manière concrète que ceci ne garantit pas l'intervention effective de l'assureur et ne constitue donc aucunement une garantie totale de couverture du risque. L'intervention effective de l'assureur dépend de sa propre position après analyse du dossier de sinistre.

Dans ce cadre, il est important de savoir que les sinistres Music Hall et Grid Animation de 2022 sur lesquels les investisseurs ont réalisé leur investissement en 2018, ont été notifiés à Vander Haeghen & C° le 27 janvier 2023 avec une demande d'indemnisation des investisseurs. Le 30 janvier 2023, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont, à nouveau, fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas intervenir.

En 2019, Casa Kafka Pictures a conclu 36 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 3.003.964 € et 7 Conventions-Cadres avec la société de production Prima Donna Events BV pour un montant de 795.500 €, soit 3.799.464 € au total. L'assurance en faveur des investisseurs a été souscrite auprès de P&V Assurances. Pour ces Œuvres, il y a de fortes chances que les attestations Tax Shelter pour ces Œuvres ne soient pas non plus délivrées par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances en 2023. Dans ce cas, les Investisseurs concernés seront confrontés à un même type de dommage que pour les sinistres de 2021 et 2022, c'est à dire il pourrait exister un risque de non-obtention des attestations fiscales pour les œuvres financées en 2019. Dans ce cas, ces sinistres devront être déclarés à l'assureur P&V Assurances.

En ce qui concerne les Œuvres de Grid Animation pour lesquelles Casa Kafka Pictures a obtenu un financement Tax Shelter en 2019, il s'agit de 3 investissements dont les Conventions-Cadres ont été annulées.

Toutefois, depuis mars 2020, Casa Kafka Pictures a changé d'assureur et d'intermédiaire en assurance. L'assureur actuel est Circles Group S.A par l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH. Aucun refus d'intervention n'est à noter auprès de cet assureur. Dans les deux sinistres survenus dans le cadre des dossiers Grid Animation, l'assureur a procédé au dédommagement des Investisseurs concernés après notification et analyse des conditions d'assurance.

Les Investisseurs qui souscrivent à l'Offre faisant l'objet du Prospectus 2022-2023 ne sont pas concernés directement par les décisions négatives rendues par la Cellule Tax Shelter sur les sociétés de production de Music Hall Group et Grid Animation dans la mesure où Casa Kafka Pictures n'a plus levé de fonds en faveur de ces sociétés de production depuis juin 2020. Ils ne sont pas non plus soumis à la position, non fondée selon Casa Kafka Pictures, prise par Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° à la suite de sinistres passés.

4.3. LE RISQUE D'INSTABILITÉ FINANCIÈRE DE CASA KAFKA PICTURES

La collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022. A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, Casa Kafka Pictures a fait état d'un risque financier, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. A la date du Prospectus, Casa Kafka Pictures ne pouvait pas exclure la possibilité de perdre certains de ses clients issus de la convention de collaboration avec Belfius Banque. A la date du Prospectus, il lui était cependant difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation sur les levées de fonds futures telles que réalisées en 2022 et encore à réaliser en 2023.

A la date du présent Supplément, les faits susmentionnés ont eu un impact sur la levée de fonds 2022. La levée de fonds 2022 a connu une baisse de 45% comparé à la levée de fonds 2021. La levée de fonds 2022 (7 487 659 EUR) est donc très largement inférieure à 19 M EUR, qui constituait le seuil de rentabilité de l'activité de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures a, en 2022, également entamé ses réserves financières, c'est-à-dire, les levées de l'année 2022 n'ont pas permis de couvrir les charges de la société, ce qui a entraîné une diminution significative des liquidités disponibles. En conséquence, Casa Kafka Pictures s'attend à avoir, pour 2022, un résultat négatif ainsi que des fonds propres négatifs, ce qui déclenchera la procédure de sonnette d'alarme,

Le 31 décembre 2022, Casa Kafka Pictures ne présente aucun retard de paiement vis-à-vis de son personnel, de l'ONSS, de la TVA et des autres fournisseurs. De plus, Casa Kafka Pictures a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière en s'adressant à ses actionnaires en vue d'obtenir des fonds supplémentaires. A la date du Supplément, ces fonds supplémentaires des actionnaires ne sont pas encore acquis.

En outre, Casa Kafka Pictures a réorganisé son fonctionnement interne afin de le rendre plus flexible en fonction des besoins de l'entreprise et de réduire les besoins opérationnels et afin de garantir la qualité de la prestation de services lorsque les parties effectuent un investissement. Avec ces mesures, Casa Kafka Pictures estime que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité ne sont pas mises en péril. Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité étant donné que le montant de la Prime est versée sur un compte rubriqué tenu au nom de l'Investisseur auprès de Belfius Banque.

4.4. LOI PORTANT DISPOSITIONS FISCALES DU 15 JUILLET 2022 / MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES AUX CONVENTIONS-CADRES PORTANT SUR DES MODIFICATIONS LÉGALES, D'UNE PART, ET SUR L'ADAPTATION DU CHAMP DES RESPONSABILITÉS DE CASA KAFKA PICTURES DANS SON RÔLE D'INTERMÉDIAIRE TAX SHELTER, D'AUTRE PART.

Casa Kafka Pictures a modifié en date du 1er octobre 2022 ses conditions générales aux Conventions-Cadres. Ces modifications portent sur des modifications légales, d'une part, et sur l'adaptation du champ des responsabilités de Casa Kafka Pictures dans son rôle d'intermédiaire Tax Shelter, d'autre part.

La version CKP 9 de la Convention-Cadre a été adaptée sur les points suivants :

- Les mesures COVID qui sont venues à extinction en date du 31 mars 2022 ont été retirées.

- Les articles qui concernent l'exonération et le montant de souscription ont été adaptés : l'exonération maximale à partir du 1er janvier 2023 est de 1.000.000 euros correspondant à une souscription maximale de 237.529,69 euros (cfr point 4.1. du présent Supplément Prospectus).

- Les responsabilités de Casa Kafka Pictures comme reflétées dans les passages 2.2.2 – 2.2.7. – 2.3.4. A1 – 2.3.4.A3 – 3.1.1.1. – 3.1.3. – 4.1.3. – 5.1.6. – 7.2.1.6. ont été clarifiées en concordance avec les mentions dans le Prospectus.

Modifications légales

Les articles 17, 18 et 19 de la Loi du 5 juillet 2022 – Loi portant des dispositions fiscales diverses publiée dans le Moniteur Belge en date du 15 juillet 2022 – ont apporté des modifications à l'art. 194*ter* du CIR92. Ces modifications sont applicables aux conventions-cadres signées sur des œuvres dont la demande d'agrément auprès de la Communauté concernée est postérieure au premier jour du mois qui suit la publication de la Loi au Moniteur belge, soit le 1er août 2022. Casa Kafka Pictures a adapté sa Convention-Cadre en fonction.

La version CKP9 de la Convention-Cadre contient deux versions des Conditions Générales :

- La version A est applicable aux œuvres dont la date de demande d'agrément est postérieure au 31 juillet 2022, dont une copie est jointe au présent Supplément en annexe 1.

- La version B est applicable aux œuvres dont la date de demande d'agrément est antérieure au 1 août 2022, dont une copie est jointe au présent Supplément en annexe 1.

En outre, l'impact de la loi du 14 février 2022 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 a également été intégré dans les conditions générales. La loi du 14 février 2022 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 a prolongé la mesure doublant le plafond de l'exonération fiscale jusqu'au 31 décembre 2022. Pour ladite période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 25%, le montant maximum visé à l'alinéa 1er était 2.000.000 euros correspondant à une souscription maximale de 475.059,38 euros. Ce plafond majoré ne s'applique plus aux investissements effectués à partir du 1er janvier 2023. Pour les Investissements Tax Shelter effectués à partir du 1er janvier 2023, cette mesure doublant le plafond de l'exonération fiscale ne s'applique donc plus et l'exonération maximale est à nouveau de 1.000.000 euros correspondant à une souscription maximale de 237.529,69 euros.

Adaptation du champ des responsabilités de Casa Kafka Pictures dans son rôle d'intermédiaire Tax Shelter

Les conditions générales CKP9 prévoient à présent que (en résumé) l'Investisseur reconnaît que l'Intermédiaire agit dans les limites de la législation applicable en matière de Tax Shelter et limite par conséquent son intervention en termes de suivi de l'Investissement au suivi administratif et technique.

Ces tâches administratives et techniques gérées par l'Intermédiaire sont essentiellement les suivantes :

- rédaction et signature des Conventions-Cadre,

- vérification des statuts des Investisseurs et des Producteurs,
- vérification de l'agrément Tax Shelter des Producteurs,
- vérification de l'attestation ONSS des Producteurs,
- notification en temps utile des Conventions-Cadre signées au SPF Finances,
- surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les Investisseurs et leur transfert ultérieur aux Producteurs,
- versement des Primes après 18 mois,
- suivi des Producteurs afin que la délivrance des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits,
- suivi de la délivrance des Attestations Tax Shelter définitives reçues par les Producteurs aux Investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et
- le suivi de la communication avec les Investisseurs.

L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur. L'Intermédiaire ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur, ce que l'Investisseur reconnaît.

Les modifications apportées aux conditions générales ne font que préciser les clauses de responsabilité de Casa Kafka Pictures afin de permettre à l'Investisseur de comprendre encore davantage les engagements pris par Casa Kafka Pictures et par le Producteur dans le cadre des projets Tax Shelter. Ces modifications concernent donc la répartition des responsabilités entre le Producteur et Casa Kafka Pictures.

4.5. AVANTAGE FISCAL LIE A L'INVESTISSEMENT – PRIME

Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel brut de 6,834 %. Le taux Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable de chaque mois du deuxième semestre civil de 2022 était fixé comme suit[2] :

Date	Taux (en %)
29/07/2022	0,921%
31/08/2022	1.778%
30/09/2022	2.556%
31/10/2022	2,630%
30/11/2022	2,830%
31/12/2022	3,291%
Moyenne	2,334%

Le taux moyen est arrondi à 2,334%. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel brut de 6,834 %.

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un Investissement en Tax Shelter de 100.000 euros pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2023.

[2] Source : http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL
INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1ème semestre 2023)

	Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Avec Tax Shelter		Sans Tax Shelter	Timing – commentaire
		Engagement	Cash		
1	Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple)	1.500.000 €		1.500.000 €	
2	Investissement Brut	- 100.000 €		- €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
3	Montant exonéré	421.000 €		- €	Exonération provisoire de 421% de l'Investissement
4	Bénéfice imposable après Tax Shelter	1.079.000 €		1.500.000 €	
5	Economie sur Isoc (non taxé)	105.250 €		- €	A la date de signature de la Convention-Cadre
6	Rendement fiscal	5.250 €	5.250 €	- €	Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt
7	Prime	10.250 €	10.250 €	- €	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
8	Isoc sur bénéfice imposable	- 269.750 €		- 375.000 €	
9	Isoc sur Prime	- 2562,5 €	- 2562,5 €	- €	
10	Solde	1.137.938 €		1.125.000 €	
	Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)	12.938 €	12.938€	- €	Gain total de 12,94 % de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 12,94% net (pour un taux d'imposition de 25 %).

5. DROIT DE RESOLUTION

Selon l'Art. 9.2. des conditions générales de la Convention-Cadre CKP9, celle-ci sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de payement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Lorsqu'il entreprend une telle action contre le Producteur, l'Investisseur doit tenir compte du fait (i) qu'il ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que les comptes annuels du producteur Music Hall TS BV indiquent que les actifs à partir desquels les Investisseurs pourraient obtenir un dédommagement sont limités, et pour Grid, qui a été déclaré en faillite, toute récupération est elle-même pratiquement inexistante (iii) qu'il doit supporter lui-même tous les coûts liés à ces actions et (iv) que les producteurs mentionnés ci-dessus peuvent encore fait appel des décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances (et, si applicable, par CJM Vlaanderen – Communauté Flamande (*Vlaamse Gemeenschap*)). L'Investisseur doit donc savoir que la procédure contre le producteur peut prendre plusieurs années.

En cas d'application du droit de résolution de la Convention-Cadre, l'assurance liée à celle-ci prendra immédiatement fin de plein droit. Il n'y aura plus de lien contractuel entre l'Investisseur et Casa Kafka Pictures. Aucun recours envers Casa Kafka Pictures et/ou l'assureur ne pourra être introduit pour obtenir une quelconque indemnisation.

6. ADAPTATIONS DU PROSPECTUS ET DE SES ANNEXES

A la suite des nouveaux faits significatifs exposés ci-avant, certains articles du Prospectus ont été modifiés afin que l'Investisseur soit parfaitement informé.

Seules les parties du Prospectus qui sont modifiées par le présent Supplément sont incluses dans le présent titre. Les parties non modifiées du Prospectus restent donc en vigueur.

Les parties en *italique* sont les parties modifiées. Les parties inchangées ne sont pas marquées en italique. Les parties marquées de (…) sont inchangées. Les titres du Prospectus qui ne sont pas explicitement cités doivent être considérés comme n'ayant pas été modifiés par le Supplément.

DANS L'AVERTISSEMENT DU PROSPECTUS LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE DORÉNAVANT LUS COMME SUIT.

- L'Avertissement

AVERTISSEMENT - L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Offre concerne un Investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une œuvre scénique éligible dans le cadre du système belge de « tax shelter » prévu aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992), tels que modifiés pour la dernière fois par la loi du *5 juillet 2022.*

- (…)

- *L'Offrant informe les Investisseurs que fin décembre 2022 la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales (i) sur 7 œuvres de la société de production Music Hall TS BV, correspondant à 41 Conventions-Cadres, et (ii) sur 2 courts-métrages de la société de production Grid Animation BV correspondant à 14 Conventions-Cadres, pour lesquels Casa Kafka Pictures a levé des fonds en 2018. L'Offrant informe les Investisseurs que le montant de rejet sur 2018 est de 6 643 505,71 EUR ce qui représente un taux de rejet de 22,85% des fonds levés en 2018 (29 069 148,48 EUR).*

- L'Offrant informe les Investisseurs que pour toutes les œuvres audiovisuelles et œuvres scéniques pour lesquelles un financement Tax Shelter a été levé entre mars 2017 et juillet 2020 et pour lesquelles Vander Haeghen & Co a agi en tant qu'intermédiaire d'assurances, l'Offrant ne peut plus confirmer que l'assureur interviendra pour couvrir les sinistres en cas de non-obtention des attestations fiscales parce que l'Offrant a récemment été confronté au refus d'intervention de l'assureur dans un nombre significatif de sinistres. L'Offrant informe les Investisseurs que le taux de rejet global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018 est de 16,57%. Cette période a été effectivement contrôlée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les principales causes de rejet sont relatives aux productions liées aux sociétés de production Grid Animation et le groupe Music Hall. Le taux de rejet sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à *0,61%.*

- Les facteurs de risques (y compris les risques liés à la non-obtention, ou à l'obtention partielle, de l'avantage fiscal) sont décrits dans le résumé du Prospectus (p.9 et suivantes), ainsi que dans le Prospectus (p.16 et suivantes) *et le Supplément*. L'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'Investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du Prospectus *et du Supplément*, et en particulier de sa rubrique consacrée aux facteurs de risques liés à l'Offre.

- (…)

- *La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 30/06/2022 et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/2021 est de 66,5. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant (1.229.085 euros au 31/12/2021) couvrent 1,50% (1/66,50) des montants levés en attente d'attestation au 30/06/2022. A la date de publication du présent Supplément,*

Casa Kafka Pictures s'attend à avoir des fonds propres négatifs au 31/12/2022.

- *Le pourcentage de la Prime liée à l'Investissement mentionné dans le Prospectus n'est valable que pour les versements de l'Investissement effectués par les Investisseurs jusqu'au 31 décembre 2022. Après cette date, la moyenne des taux EURIBOR sur laquelle est basé le pourcentage de la Prime est modifiée.* Cette moyenne de taux EURIBOR peut être négative. Cette moyenne de taux EURIBOR est augmentée de 450bp. Le calcul de la Prime dans le Prospectus est basé sur une durée d'Investissement de 18 mois. La Prime sera inférieure si la période d'Investissement est inférieure à 18 mois. *Pour plus d'informations concernant le taux valable pour les versements de l'Investissement effectués par les investisseurs entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023,, Casa Kafka Pictures renvoie l'Investisseur à l'article 4.2 du présent Supplément.*

- La collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022. A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, *Casa Kafka Pictures a fait état d'un risque financier*, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. *A la date du Prospectus, Casa Kafka Pictures ne pouvait pas* exclure la possibilité de perdre certains de ses clients issus de la convention de collaboration avec Belfius Banque. *A la date du Prospectus, il lui était cependant* difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation sur les levées de fonds futures telles que réalisées en 2022 et encore à réaliser en 2023. *A la date du présent Supplément,, les faits susmentionnés ont eu un impact sur la levée de fonds 2022. La levée de fonds 2022 a connu une baisse de 45% comparé à la levée de fonds 2021. La levée de fonds 2022 (7 487 659 EUR) est donc très largement inférieure à 19 M EUR, qui constituait le seuil de rentabilité de l'activité de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures a, en 2022, également entamé ses réserves financières, c'est-à-dire, les levées de l'année 2022 n'ont pas permis de couvrir les charges de la société, ce qui a entraîné une diminution significative des liquidités disponibles. En conséquence, Casa Kafka Pictures s'attend à avoir, pour 2022, un résultat négatif ainsi que des fonds propres négatifs, ce qui déclenchera la procédure de sonnette d'alarme, Le 31 décembre 2022, Casa Kafka Pictures ne présente aucun retard de paiement vis-à-vis de son personnel, de l'ONSS, de la TVA et des autres fournisseurs. De plus, Casa Kafka Pictures a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière en s'adressant à ses actionnaires en vue d'obtenir des fonds supplémentaires. A la date du Supplément, ces fonds supplémentaires des actionnaires ne sont pas encore acquis. En outre, Casa Kafka Pictures a réorganisé son fonctionnement interne afin de le rendre plus flexible en fonction des besoins de l'entreprise et de réduire les besoins opérationnels et afin de garantir la qualité de la prestation de services lorsque les parties effectuent un investissement. Avec ces mesures, Casa Kafka Pictures estime que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité ne sont pas mises en péril. Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité étant donné que le montant de la Prime est versée sur un compte rubriqué tenu au nom de l'Investisseur auprès de Belfius Banque.*

DANS LE CHAPITRE « 2. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS », LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE DORÉNAVANT LUS COMME SUIT (EN ITALIQUE):

2.2.7. Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures

- Faillite et activité de Casa Kafka Pictures

(…)

La collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022. A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, *Casa Kafka Pictures a fait état d'un risque financier*, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. *A la date du Prospectus, Casa Kafka Pictures ne pouvait pas* exclure la possibilité de perdre certains de ses clients issus de la convention de collaboration avec Belfius Banque. *A la date du Prospectus, il lui était cependant* difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation sur les levées de fonds futures telles que réalisées en 2022 et encore à réaliser en 2023. *A la date du présent Supplément,, les faits susmentionnés ont eu un impact sur la levée de fonds 2022. La levée de fonds 2022 a connu une baisse de 45% comparé à la levée de fonds 2021. La levée de fonds 2022 (7 487 659 EUR) est donc très largement inférieure à 19 M EUR, qui constituait le seuil de rentabilité de l'activité de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures a, en 2022, également entamé ses réserves financières, c'est-à-dire, les levées*

de l'année 2022 n'ont pas permis de couvrir les charges de la société, ce qui a entraîné une diminution significative des liquidités disponibles. En conséquence, Casa Kafka Pictures s'attend à avoir, pour 2022, un résultat négatif ainsi que des fonds propres négatifs, ce qui déclenchera la procédure de sonnette d'alarme, Le 31 décembre 2022, Casa Kafka Pictures ne présente aucun retard de paiement vis-à-vis de son personnel, de l'ONSS, de la TVA et des autres fournisseurs. De plus, Casa Kafka Pictures a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière en s'adressant à ses actionnaires en vue d'obtenir des fonds supplémentaires. A la date du Supplément, ces fonds supplémentaires des actionnaires ne sont pas encore acquis. En outre, Casa Kafka Pictures a réorganisé son fonctionnement interne afin de le rendre plus flexible en fonction des besoins de l'entreprise et de réduire les besoins opérationnels et afin de garantir la qualité de la prestation de services lorsque les parties effectuent un investissement. Avec ces mesures, Casa Kafka Pictures estime que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité ne sont pas mises en péril. Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité étant donné que le montant de la Prime est versée sur un compte rubriqué tenu au nom de l'Investisseur auprès de Belfius Banque.

(…)

2.3.3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

2.3.3.3 Principaux risques liés à l'assureur

(…)

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée via BCOH est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres (voir point 2.3.3.1 ci-dessus pour les clauses). Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

Les sinistres Music Hall et Grid Animation de 2022 où les investisseurs ont réalisé leur investissement en 2018 ont été notifiés à Vander Haeghen & C° le 27 janvier 2023 avec une demande d'indemnisation des investisseurs. Le 30 janvier 2023, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont, à nouveau, fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas intervenir. Ils estiment ne pas devoir intervenir pour les mêmes raisons que pour les sinistres de 2021. Ils ont également décidé de clôturer le dossier sinistre. Toutefois, depuis mars 2020, Casa Kafka Pictures a changé d'assureur et d'intermédiaire en assurance. L'assureur actuel est Circles Group S.A par l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH. Aucun refus d'intervention n'est à noter auprès de cet assureur. Dans les deux sinistres survenus dans le cadre des dossiers Grid Animation, l'assureur a procédé au dédommagement des Investisseurs concernés après notification et analyse des conditions d'assurance.

Casa Kafka Pictures a entre-temps été informée par certains investisseurs sur les dossiers Music Hall, investisseurs-clients de Belfius Banque, que Belfius Banque leur a proposé une indemnisation. Casa Kafka Pictures ne sait à ce jour pas qui a accepté l'offre ni quelle en est la raison. Casa Kafka Pictures estime toujours que l'assureur, Belfius Insurance, devrait en premier lieu indemniser tous les investisseurs (et pas seulement les clients de Belfius Banque).

Casa Kafka Pictures a pris contact avec le producteur Gapbusters demandant un dédommagement de l'investisseur par le producteur. Celui-ci a confirmé qu'il indemniserait l'investisseur concerné par le sinistre. Cette indemnisation est en cours.

2.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

A. Risques liés à un investissement dans le Tax Shelter

A.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal

- Conditions d'exonération définitive

(…)

- Risques liés à un manque de dépenses éligibles dans le chef du Producteur

(…)

- Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétations

(…)

L'œuvre « The Ogglies » a été impactée partiellement car celle-ci n'a partiellement pas pu été réalisée dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020 et la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (BCE 0455.623.549) (le « Studio ») pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020. L'impact sur l'œuvre porte sur des investissements Tax Shelter pour un montant total de 810.000 EUR, dont 355.000 EUR a été levé en 2017 et 455.000 EUR en 2018.

Sur les œuvres produites par la société de production Grid Animation, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales sur les 2 courts-métrages, c'est-à-dire « Interstellar Ella-short » et « HT4TC-short » pour lesquels Casa Kafka Pictures a levé des fonds en 2018. Ces décisions concernent 14 Investisseurs pour un montant de 519 000 EUR, soit 1,79% de la levée de fonds 2018. Les décisions de non-obtention ou obtention partielle des attestations fiscales et les œuvres non finalisées suite à la faillite de Grid Animation sur 2018 concernent un montant de 2 777 005,71 EUR d'investissements 2018, soit 9,55% de la levée de fonds 2018.

Par ailleurs, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales sur 7 œuvres de la société de production Music Hall TS BV, correspondant à 41 Conventions-Cadres (sur les 56 Conventions-Cadres Music Hall conclues par Casa Kafka Pictures en 2018), représentant une levée de fonds de 3 051 000 € (le détail du montant par Œuvre est donné ci-dessous), soit 10,50% de la levée de fonds 2018..

Sur l'œuvre « Onegin », la décision concerne également 4 Investisseurs de 2019 pour un montant d'Investissement additionnel de 430 000 €.

En 2018, Casa Kafka Pictures a également conclu 15 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 815.500€ sur 3 œuvres dont le financement a débuté en 2017.

- *7 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Boléro – Béjart viert Maurice » pour un montant de 580.000 €.*
- *6 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Carmen » pour un montant de 195.500 €.*
- *2 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Hommage à Brel – Hommage aan Brel » pour un montant de 40.000 €.*

Pour les trois œuvres énumérées ci-dessus, la Cellule Tax Shelter a déjà rendu sa décision en 2021.[3] Ceci concerne un montant de 815 500 EUR correspondant à 2,81% de la levée de fonds 2018.

Les 10 œuvres avec une décision de non-obtention des attestations fiscales représentent une levée de fonds de 3 866 500 EUR sur 2018, soit 13,30 % de la levée de fonds 2018. Pour les 7 œuvres énumérées ci-dessus avec des Conventions-Cadres conclues en 2018, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales en 2022.

L'Offrant informe les Investisseurs que, en sa totalité, le montant de rejet sur 2018 est de 6 643 505,71 EUR ce qui représente un taux de rejet de 22,85% des fonds levés en 2018 (29 069 148,48 EUR).

[3] Cf. le Prospectus, 2.3.4.A.1 « Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal », « Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétations » : « 3 œuvres, « Boléro », « Carmen » et « Hommage à Brel », dont le financement a débuté en 2017 (pour un montant total de 2.182.000 EUR) et a été finalisé en 2018 (pour un montant total de 815.500 EUR) ont reçu un refus de délivrance d'attestation par le SPF Finances et concerne les sociétés de production du groupe Music Hall. »

DANS LE CHAPITRE « 3. FACTEURS DE RISQUES », LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE DORÉNAVANT LUS COMME SUIT (EN ITALIQUE):

3.1.1.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal

- Conditions d'exonération définitive

  (…)
- Risques liés à un manque de dépenses éligibles dans le chef du Producteur

  (…)
- Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétations

  (…)

L'œuvre « The Ogglies » a été impactée partiellement car celle-ci n'a partiellement pas pu été réalisée dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020 et la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (BCE 0455.623.549) (le « Studio ») pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020 et par conséquent la décision de la Cellule Tax Shelter. L'impact sur l'œuvre porte sur des investissements Tax Shelter pour un montant total de 810.000 EUR, dont 355.000 EUR a été levé en 2017 et 455.000 EUR en 2018.

Sur les œuvres produites par la société de production Grid Animation, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales sur 2 courts-métrages, c'est-à-dire « Interstellar Ella-short » et « HT4TC-short » pour lesquels Casa Kafka Pictures a levé des fonds en 2018. Ces décisions concernent 14 Investisseurs pour un montant de 519 000 EUR, soit 1,79% de la levée de fonds 2018. Les décisions de non-obtention ou obtention partielle des attestations fiscales et les œuvres non finalisées suite à la faillite de Grid Animation sur 2018 concernent un montant de 2 777 005,71 EUR d'investissements 2018, soit 9,55% de la levée de fonds 2018.

Le 20 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a demandé au curateur de Grid Animation s'il envisageait d'introduire un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Dans le même courriel du 20 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a demandé à la société de production susmentionnée d'intervenir afin d'indemniser les Investisseurs pour les dommages que ceux-ci subiraient suite aux décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances, conformément aux dispositions contractuelles des Conventions-Cadres. Compte tenu de la faillite de Grid Animation, il est peu probable que celle-ci soit en mesure d'indemniser les Investisseurs pour les dommages que ceux-ci subiraient à la suite des décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances, conformément aux dispositions contractuelles des Conventions-Cadres. En date du 3 février 2023, le curateur de Grid Animation a répondu au courriel du 20 janvier 2023. Dans ce document, il est indiqué que Casa Kafka Pictures et les Investisseurs ont été invités à déposer une déclaration de créance dans le cadre de la faillite de Grid Animation. Le curateur informe également qu'il ne sera pas facile pour Grid Animation d'initier une procédure contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances en raison de la faillite de la société et des conséquences qui en découlent. Toutefois, Grid Animation n'a pas encore définitivement décidé si, oui ou non, il introduira un recours contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter.

En plus, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales sur 7 œuvres de la société de production Music Hall TS BV, correspondant à 41 Conventions-Cadres (sur les 56 Conventions-Cadres Music Hall conclues par Casa Kafka Pictures en 2018), représentant une levée de fonds de 3 051 000 € (le détail du montant par Œuvre est donné ci-dessous), soit 10,50% de la levée de fonds 2018 et dont est repris un résumé ci-dessous :

- *16 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Giselle » pour un montant de 837.000 €.*
- *10 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Scrooge » pour un montant de 960.000 €.*
- *1 Convention-Cadre sur l'œuvre « Onegin » pour un montant de 120.000 €.*
- *2 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Hans en Grietje » pour un montant de 125.000 €.*
- *6 Conventions-Cadres sur l'œuvre « La Bohème » pour un montant de 509.000 €.*
- *2 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Roméo en Julia » pour un montant de 200.000 €.*

- *4 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Marie-Antoinette » pour un montant de 300.000 €.*

Pour les 7 œuvres énumérées ci-dessus avec des Conventions-Cadres conclues en 2018, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales en 2022. La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a pris ces décisions pour les 7 œuvres énumérées ci-dessus sur base (i) du non-respect des obligations de la société de production Music Hall TS BV en termes de financement et de dépenses conformément à l'article 194ter, §4, 3° du CIR92 . Pour les Œuvres « Giselle » et « Scrooge » la décision a également été prise sur base (ii) de la non-remise du document par lequel la Communauté flamande atteste que la réalisation de l'œuvre concernée est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application de l'article de l'article 194ter §7 du CIR92 respecte la condition et le plafond visés à l'article 194ter § 4, 3° du CIR92.

Sur l'œuvre « Onegin », la décision concerne également 4 Investisseurs de 2019 pour un montant d'Investissement additionnel de 430 000 €.

Le 17 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a demandé à la société de production Music Hall TS BV si elle envisageait d'introduire un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par CJM Vlaanderen - Communauté Flamande (Vlaamse Gemeenschap), tel qu'elle l'avait fait pour les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances en décembre 2021. Dans le même courriel du 17 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a demandé à la société de production susmentionnée d'intervenir afin d'indemniser les Investisseurs pour les dommages que ceux-ci subiraient suite aux décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances, conformément aux dispositions contractuelles des Conventions-Cadres. La probabilité que ladite société de production rembourse les Investisseurs semble à ce jour faible car les comptes annuels de la société de production Music Hall TS BV indiquent que les actifs à partir desquels les Investisseurs pourraient obtenir un dédommagement sont limités. En date du 31 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a reçu une réponse à son courrier du 17 janvier 2023. Il y est indiqué que la société de production Music Hall TS BV a l'intention de contester les décisions de la Cellule Tax Shelter devant le tribunal compétent. Le même courrier informe également que le retrait de l'agrément Music Hall TS BV en tant que maison de production est contesté en justice. La demande d'indemnisation des Investisseurs n'a pas encore reçu de réponse définitive.

En 2018, Casa Kafka Pictures a également conclu 15 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 815.000€ sur 3 œuvres dont le financement a débuté en 2017.

- *7 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Boléro – Béjart viert Maurice » pour un montant de 580.000 €.*
- *6 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Carmen » pour un montant de 195.500 €.*
- *2 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Hommage à Brel – Hommage aan Brel » pour un montant de 40.000 €.*

Pour les trois œuvres énumérées ci-dessus, la Cellule Tax Shelter a déjà rendu sa décision en 2021.[4] Ceci concerne un montant de 851 500 EUR correspondant à 2,81% de la levée de fonds 2018.

Les 10 œuvres avec une décision de non-obtention des attestations fiscales représente une levée de fonds de 3 866 500 EUR sur 2018, soit 13,30 % de la levée de fonds 2018.

L'Offrant informe les Investisseurs que, en sa totalité, le montant de rejet sur 2018 est de 6 643 505,71 EUR ce qui représente un taux de rejet de 22,85% des fonds levés en 2018 (29 069 148,48 EUR).

Le taux de sinistre global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 *au 31 décembre 2018 est de 16,57%.*

[4] Cf. le Prospectus, 2.3.4.A.1 « Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal », « Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétations » : « 3 œuvres, « Boléro », « Carmen » et « Hommage à Brel », dont le financement a débuté en 2017 (pour un montant total de 2.182.000 EUR) et a été finalisé en 2018 (pour un montant total de 815.500 EUR) ont reçu un refus de délivrance d'attestation par le SPF Finances et concerne les sociétés de production du groupe Music Hall. »

La non-obtention de l'attestation entraîne de facto la perte immédiate de l'avantage fiscal pour l'Investisseur, ce qui implique un redressement fiscal immédiat à concurrence de 105,369% de l'Investissement si l'Investisseur est assujetti au taux d'impôt sur les sociétés de 33,99 % (taux applicable à l'époque de l'Investissement). Les Investisseurs doivent examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

Au cas où ni l'assureur, ni le Producteur n'intervient, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

En 2019, Casa Kafka Pictures a conclu 36 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 3.003.964 € et 7 Conventions-Cadres avec la société de production Prima Donna Events BV pour un montant de 795.500 €, soit 3.799.464 € au total. L'assurance en faveur des investisseurs a été souscrite auprès de P&V Assurances. Pour ces Œuvres, il y a de fortes chances que les attestations Tax Shelter ne soient pas non plus délivrées par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances en 2023. Dans ce cas, les Investisseurs concernés seront confrontés à un même type de dommage que pour les sinistres de 2021 et 2022, c'est à dire il pourrait exister un risque de non-obtention des attestations fiscales pour les œuvres financées en 2019. Dans ce cas, ces sinistres devront être déclarés à l'assureur P&V Assurances.

En ce qui concerne les Œuvres de Grid Animation pour lesquelles Casa Kafka Pictures a obtenu un financement Tax Shelter en 2019, il s'agit de 3 investissements dont les Conventions-Cadres ont été annulées.

- *Risque financier pour l'investisseur en raison de la non-obtention de l'attestation fiscale et de la non intervention de l'assureur*

L'Investisseur doit tenir compte du fait qu'un Investissement dans l'Offre est toujours risqué. Cela signifie qu'il n'y a aucune certitude que l'attestation fiscale définitive prévue sera effectivement délivrée dans le délai fixé. Cela dépend de l'attitude de plusieurs parties externes, dont le Producteur et la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Si l'attestation fiscale prévue est délivrée à temps, l'Investisseur ne subira aucune perte. Si cette attestation n'est pas délivrée ou seulement pour une valeur partielle, l'Investisseur sera dans l'obligation d'ajuster fiscalement le montant qui correspond au montant investi majoré du rendement fiscal. Le SPF Finances peut éventuellement également réclamer des intérêts et imposer une sanction administrative. Les dommages actuels de Grid Animation et Music Hall démontrent concrètement que la probabilité de survenance de ce risque est réelle et peut porter sur des montants importants (cf. titres 4.1.2 et 4.1.4).

De plus, malgré le fait que Casa Kafka Pictures prenne toujours les mesures nécessaires pour qu'une assurance soit souscrite au profit des Investisseurs afin d'atténuer les conséquences éventuelles de ces dommages, les sinistres actuels démontrent de manière concrète que ceci ne garantit pas l'intervention effective de l'assureur et ne constitue donc aucunement une garantie totale de couverture du risque. L'intervention effective de l'assureur dépend de sa propre position après analyse du dossier de sinistre.

Dans ce cadre, c'est important à savoir que les sinistres Music Hall et Grid Animation de 2022 sur lesquels les investisseurs ont réalisé leur investissement en 2018, ont été notifiés à Vander Haeghen & C° le 27 janvier 2023 avec une demande d'indemnisation des investisseurs. Le 30 janvier 2023, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont, à nouveau, fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas intervenir.

En 2019, Casa Kafka Pictures a conclu 36 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 3.003.964 € et 7 Conventions-Cadres avec la société de production Prima Donna Events BV pour un montant de 795.500 €, soit 3.799.464 € au total. L'assurance en faveur des investisseurs a été souscrite auprès de P&V Assurances. Pour ces Œuvres, il y a de fortes chances que les attestations Tax Shelter ne soient pas non plus délivrées par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances en 2023. Dans ce cas, les Investisseurs concernés seront confrontés à un même type de dommage que pour les sinistres de 2021 et 2022, c'est à dire il pourrait exister un risque de non-obtention des attestations fiscales pour les œuvres financées en 2019. Dans ce cas, ces sinistres devront être déclarés à l'assureur P&V Assurances.

En ce qui concerne les Œuvres de Grid Animation pour lesquelles Casa Kafka Pictures a obtenu un financement Tax Shelter en 2019, il s'agit de 3 investissements dont les Conventions-Cadres ont été annulées.

Toutefois, depuis mars 2020, Casa Kafka Pictures a changé d'assureur et d'intermédiaire en assurance. L'assureur actuel est Circles Group S.A par l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH. Aucun refus d'intervention n'est à noter auprès de cet assureur. En effet, dans les deux sinistres survenus dans le cadre des dossiers Grid Animation, l'assureur a procédé au dédommagement des Investisseurs concernés après notification et analyse des conditions d'assurance.

Les Investisseurs qui souscrivent à l'Offre faisant l'objet du Prospectus 2022-2023 ne sont pas concernés directement par les décisions négatives rendues par la Cellule Tax Shelter sur les sociétés de production de Music Hall Group et Grid Animation dans la mesure où Casa Kafka Pictures n'a plus levé de fonds en faveur de ces sociétés de production depuis juin 2020. Ils ne sont pas non plus soumis à la position, non fondée selon Casa Kafka Pictures, prise par Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° à la suite de sinistres passés

3.2.1. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures

(…)

Une modification ou suppression de l'article 194ter CIR92 pourrait également avoir un effet sur la capacité de Casa Kafka Pictures à développer sa position concurrentielle et/ou sur le volume du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Offrant. Casa Kafka Pictures est attentif à ces développements potentiels et ne manquera pas d'adapter son modèle économique si nécessaire.

A la date du présent Supplément, la levée de fonds 2022 a connu une baisse de 45% comparé à la levée de fonds 2021. Pour en connaître les raisons, veuillez-vous reporter au titre 3.2.3. La levée de fonds 2022 (7 487 659 EUR) est donc très largement inférieure à 19 M EUR, qui constituait le seuil de rentabilité de l'activité de Casa Kafka Pictures.

Casa Kafka Pictures a, en 2022, également entamé ses réserves financières, c'est-à-dire, les levées de l'année 2022 n'ont pas permis de couvrir les charges de la société, ce qui a entraîné une diminution significative des liquidités disponibles. En conséquence, Casa Kafka Pictures s'attend à avoir, pour 2022, un résultat négatif ainsi que des fonds propres négatifs, ce qui déclenchera la procédure de sonnette d'alarme.

Le 31 décembre 2022, Casa Kafka Pictures ne présente aucun retard de paiement vis-à-vis de son personnel, de l'ONSS, de la TVA et des autres fournisseurs.

De plus, Casa Kafka Pictures a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière en s'adressant à ses actionnaires en vue d'obtenir des fonds supplémentaires. A la date du Supplément, ces fonds supplémentaires des actionnaires ne sont pas encore acquis. En outre, Casa Kafka Pictures a réorganisé son fonctionnement interne afin de le rendre plus flexible en fonction des besoins de l'entreprise et de réduire les besoins opérationnels et afin de garantir la qualité de la prestation de services lorsque les parties effectuent un investissement.

Avec ces mesures, Casa Kafka Pictures estime que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité ne sont pas mises en péril. Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité étant donné que le montant de la Prime est versée sur un compte rubriqué tenu au nom de l'Investisseur auprès de Belfius Banque.

Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Par ailleurs, Casa Kafka Pictures n'est pas en mesure d'évaluer les impacts financiers potentiels de la plainte pénale déposée contre Casa Kafka Pictures par Vander Haeghen & C°.

En plus, Casa Kafka Pictures est déjà engagée dans les procédures décrites au titre 5.1.13 du Prospectus. Ces différents litiges/procédures entraînent des coûts pour Casa Kafka Pictures et génèrent de la pression sur le temps de gestion des dossiers par Casa Kafka Pictures. La résolution de ces litiges/procédures prendra de nombreuses années et les résultats et conséquences pour la situation financière de Casa Kafka Pictures et les Investisseurs restent incertains à ce jour.

La stabilité financière de l'Offrant pourrait être impactée par le risque lié au contexte légal (voir point 3.1.2. Risques liés au contexte légal) et par le risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque (voir point 3.2.3. Risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque).

3.2.3. Risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque

(…)

Cette nouvelle organisation et la mise en place d'une équipe commerciale combinée à la crise sanitaire du COVID 19 a eu pour effet une diminution du nombre d'Investisseurs et du montant récolté dans le cadre de l'Offre précédente. Ceci a affecté négativement les résultats financiers de Casa Kafka Pictures. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global. Même si le gain global de l'investissement n'est pas directement influencé par la situation financière de Casa Kafka Pictures, il existe toutefois un risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur en cas de faillite de Casa Kafka Pictures.

La collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022. A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, Casa Kafka Pictures a fait état d'un risque financier, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. A la date du Prospectus, Casa Kafka Pictures ne pouvait pas exclure la possibilité de perdre certains de ses clients issus de la convention de collaboration avec Belfius Banque. A la date du Prospectus, il lui était cependant difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation sur les levées de fonds futures telles que réalisées en 2022 et encore à réaliser en 2023. A la date du présent Supplément, les faits susmentionnés ont eu un impact sur la levée de fonds 2022. Pour connaître les conséquences concrètes, veuillez-vous référer au titre 3.2.1.

Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Par ailleurs, à la date d'approbation de ce Prospectus, Casa Kafka Pictures n'est pas en mesure d'évaluer les impacts financiers potentiels de la plainte pénale déposée contre Casa Kafka Pictures par Vander Haeghen & C°.

3.3. Facteurs de risques liés à l'assurance Tax Shelter

3.3.1. Risque lié à la non-intervention de l'assurance

(…)

A ce jour, l'assureur est Circles Group. Néanmoins, ce risque s'est récemment matérialisé de la façon suivante : dans la période entre mars 2017 et 2019, l'assureur était Belfius Insurance et l'intermédiaire d'assurance était Vander Haeghen & C°. A la fin de 2021, début 2022, l'Offrant a été confronté à différents sinistres pour des productions dont les producteurs étaient soit le groupe Music Hall, soit Grid Animation ou soit Gapbusters. Pour presque chaque sinistre, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offrant de leurs positions de refus de prise en charge des sinistres estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Casa Kafka Pictures conteste cette position et exige que Belfius Insurance dédommage les investisseurs desdites productions. De plus, Casa Kafka Pictures estime que la jurisprudence de la Cour de Cassation soutient sa position : la déchéance de garantie ne peut être invoquée par l'assureur que contre la personne qui est l'auteur de l'inexécution des obligations spécifiques imposées par la police. Un tiers assuré de bonne foi – l'investisseur – continue par conséquent de bénéficier de la couverture. En conséquence, Casa Kafka Pictures d'une part et Vander Haeghen en Co et Belfius Insurance d'autre part sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance. A cause de ces positions contradictoires, les investisseurs ne sont pas encore dédommagés.

Le 27 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a pris les mesures nécessaires afin de déclarer les (potentiels) sinistres auprès de l'assureur Belfius Insurance, via l'intermédiaire en assurance Vander Haeghen & Co. Néanmoins, en date du 30 janvier 2023, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas indemniser les Investisseurs. Ils pensent ne pas devoir intervenir pour les mêmes raisons que pour les sinistres de 2021. Ils ont également décidé de clôturer le dossier sinistre. Si l'assureur ne devait finalement pas intervenir, cela signifierait que les investisseurs n'obtiendraient aucune compensation de la part de l'assureur pour la perte de l'avantage fiscal initialement envisagé.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur n'intervient, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

DANS LE CHAPITRE « 4. LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION », LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE DORÉNAVANT LU COMME SUIT (EN ITALIQUE):

4.1.1 Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal

A ce jour, l'assureur est Circles Group. Néanmoins, ce risque s'est récemment matérialisé de la façon suivante : dans la période entre mars 2017 et 2019, l'assureur était Belfius Insurance et l'intermédiaire d'assurance était Vander Haeghen & C°. A la fin de 2021, début 2022, l'Offrant a été confronté à différents sinistres pour des productions dont les producteurs étaient soit le groupe Music Hall, soit Grid Animation ou soit Gapbusters. Pour presque chaque sinistre, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offrant de leurs positions de refus de prise en charge des sinistres estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Casa Kafka Pictures conteste cette position et exige que Belfius Insurance dédommage les investisseurs desdites productions. De plus, Casa Kafka Pictures estime que la jurisprudence de la Cour de Cassation soutient sa position : la déchéance de garantie ne peut être invoquée par l'assureur que contre la personne qui est l'auteur de l'inexécution des obligations spécifiques imposées par la police. Un tiers assuré de bonne foi – l'investisseur – continue par conséquent de bénéficier de la couverture. En conséquence, Casa Kafka Pictures d'une part et Vander Haeghen en Co et Belfius Insurance d'autre part sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance. A cause de ces positions contradictoires, les investisseurs ne sont pas encore dédommagés.

Le 27 janvier 2023, Casa Kafka Pictures a pris les mesures nécessaires afin de déclarer les (potentiels) sinistres auprès de l'assureur Belfius Insurance, via l'intermédiaire en assurance Vander Haeghen & Co. Néanmoins, en date du 30 janvier 2023, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas indemniser les Investisseurs. Ils pensent ne pas devoir intervenir pour les mêmes raisons que pour les sinistres de 2021. Ils ont également décidé de clôturer le dossier sinistre. Si l'assureur ne devait finalement pas intervenir, cela signifierait que les investisseurs n'obtiendraient aucune compensation de la part de l'assureur pour la perte de l'avantage fiscal initialement envisagé. .

Au cas où ni l'assureur, ni le Producteur n'intervient, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

4.1.2 Mécanisme de protection lié à la Prime

Par ailleurs, le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. L'investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel brut de 6,834 %. Le taux Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable de chaque mois du deuxième semestre civil de 2022 était fixé comme suit[5] :

[5] Source : http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html.

Date	Taux (en %)
29/07/2022	0,921%
31/08/2022	1.778%
30/09/2022	2.556%
31/10/2022	2,630%
30/11/2022	2,830%
31/12/2022	3,291%
Moyenne	2,334%

Le taux moyen est arrondi à 2,334%. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel brut de 6,834 %.

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un Investissement en Tax Shelter de 100.000 euros pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2023

SIMULATION DE GAIN GLOBAL
INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1ème semestre 2023).

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 12,94% net (pour un taux d'imposition de 25 %).

	Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Avec Tax Shelter		Sans Tax Shelter	Timing - commentaire
		Engagement	Cash		
1	Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple)	1.500.000 €		1.500.000 €	
2	Investissement Brut	- 100.000 €		- €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
3	Montant exonéré	421.000 €		- €	Exonération provisoire de 421% de l'Investissement
4	Bénéfice imposable après Tax Shelter	1.079.000 €		1.500.000 €	
5	Economie sur Isoc (non taxé)	105.250 €		- €	A la date de signature de la Convention-Cadre
6	Rendement fiscal	5.250 €	5.250 €	- €	Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt
7	Prime	10.250 €	10.250 €	- €	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
8	Isoc sur bénéfice imposable	- 269.750 €		- 375.000 €	
9	Isoc sur Prime	- 2562,5 €	- 2562,5 €	- €	
10	Solde	1.137.938 €		1.125.000 €	
	Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)	12.938 €	12.938€	- €	Gain total de 12,94 % de l'Investissement

DANS LE CHAPITRE « 5. L'OFFRANT – CASA KAFKA PICTURES », LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE DORÉNAVANT LUS COMME SUIT (EN ITALIQUE):

5.1.5. Historique de l'Offrant

(…)

La collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022. A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, *Casa Kafka Pictures a fait état d'un risque financier*, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. *A la date du Prospectus, Casa Kafka Pictures ne pouvait pas* exclure la possibilité de perdre certains de ses clients issus de la convention de collaboration avec Belfius Banque. *A la date du Prospectus, il lui était cependant* difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation sur les levées de fonds futures telles que réalisées en 2022 et encore à réaliser en 2023. *A la date du présent Supplément,, les faits susmentionnés ont eu un impact sur la levée de fonds 2022. La levée de fonds 2022 a connu une baisse de 45% comparé à la levée de fonds 2021. La levée de fonds 2022 (7 487 659 EUR) est donc très largement inférieure à 19 M EUR, qui constituait le seuil de rentabilité de l'activité de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures a, en 2022, également entamé ses réserves financières, c'est-à-dire, les levées de l'année 2022 n'ont pas permis de couvrir les charges de la société, ce qui a entraîné une diminution significative des liquidités disponibles. En conséquence, Casa Kafka Pictures s'attend à avoir, pour 2022, un résultat négatif ainsi que des fonds propres négatifs, ce qui déclenchera la procédure de sonnette d'alarme, Le 31 décembre 2022, Casa Kafka Pictures ne présente aucun retard de paiement vis-à-vis de son personnel, de l'ONSS, de la TVA et des autres fournisseurs. De plus, Casa Kafka Pictures a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière en s'adressant à ses actionnaires en vue d'obtenir des fonds supplémentaires. A la date du Supplément, ces fonds supplémentaires des actionnaires ne sont pas encore acquis. En outre, Casa Kafka Pictures a réorganisé son fonctionnement interne afin de le rendre plus flexible en fonction des besoins de l'entreprise et de réduire les besoins opérationnels et afin de garantir la qualité de la prestation de services lorsque les parties effectuent un investissement. Avec ces mesures, Casa Kafka Pictures estime que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité ne sont pas mises en péril. Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité étant donné que le montant de la Prime est versée sur un compte rubriqué tenu au nom de l'Investisseur auprès de Belfius Banque.*

Casa Kafka Pictures conteste les motifs de cette rupture unilatérale de collaboration. Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société et Casa Kafka Pictures prendra les mesures nécessaires en vue de ces nouvelles circonstances afin de garantir la continuité des activités de Casa Kafka Pictures.

(…)

5.1.13. Litiges

(…)

De plus, Casa Kafka Pictures ne travaille plus avec l'intermédiaire en assurances Vander Haeghen & C° et l'assureur Belfius Insurance depuis août 2020.

Casa Kafka Pictures a déposé une plainte pénale auprès du juge d'instruction de Gand à l'encontre des maisons de production du groupe Music Hall, c'est-à-dire, Music Hall TS BV, Aïda België BV, Notenkraker België BV (changement de dénomination en « Prima Donna Events ») et Geert Allaert en date du 28 juillet 2022. Les chefs d'accusation sont abus de confiance (détournement ou dissipation de fonds confiés avec intention frauduleuse) et blanchiment d'argent (conversion ou transfert de fonds avec l'intention de déguiser ou dissimuler leur origine illégale - aide à une personne concernée par le délit à échapper aux conséquences juridiques - dissimulation et déguisement des fonds obtenus). Cette procédure est actuellement en cours et a pour objectif de renforcer les positions de Casa Kafka Pictures et des investisseurs face aux producteurs et à l'assureur dans les différentes procédures et démarches en cas de décision favorable à Casa Kafka Pictures.

A ce jour, il n'existe pas de litiges avec Music Hall, Belfius Banque ou un investisseur. Néanmoins, l'Offrant ne peut statuer avec certitude que de telles procédures ne pourraient un jour effectivement être initiées. Toutefois, l'Offrant n'estime pas qu'une telle procédure serait initiée avant la finalisation de la procédure d'appel initiée par les producteurs de Music-Hall établissant définitivement le dommage (cf. supra). Cependant, l'Offrant ne peut l'affirmer avec certitude.

DANS LE CHAPITRE « 7. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE », LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE DORÉNAVANT LUS COMME SUIT (EN ITALIQUE):

7.1. Investissement dans une OEuvre Eligible au sens des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92

7.1.1. Dispositions, montants et base de calcul

(…)

Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites précitées.

L'impact de la loi du 14 février 2022 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 a également été intégré dans les conditions générales. La loi du 14 février 2022 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 a prolongé la mesure doublant le plafond de l'exonération fiscale jusqu'au 31 décembre 2022. Pour ladite période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 25%, le montant maximum visé à l'alinéa 1er était 2.000.000 euros correspondant à une souscription maximale de 475.059,38 euros. Ce plafond majoré ne s'applique plus aux investissements effectués à partir du 1er janvier 2023. Pour les Investissements Tax Shelter effectués à partir du 1er janvier 2023, cette mesure doublant le plafond de l'exonération fiscale ne s'applique donc plus et l'exonération maximale est à nouveau de 1.000.000 euros correspondant à une souscription maximale de 237.529,69 euros..

7.2.7. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôts en fonction du taux d'imposition

7.2.7.1. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er juillet 2022 jusqu'à le 1er janvier 2023 :

(…)

7.2.7.1. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2023 :

(…)

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un Investissement en Tax Shelter de 100.000 euros pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2023.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL
INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1ème semestre 2023)

	Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Avec Tax Shelter		Sans Tax Shelter	Timing - commentaire
		Engagement	Cash		
1	Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple)	1.500.000 €		1.500.000 €	
2	Investissement Brut	- 100.000 €		- €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
3	Montant exonéré	421.000 €		- €	Exonération provisoire de 421% de l'Investissement
4	Bénéfice imposable après Tax Shelter	1.079.000 €		1.500.000 €	
5	Economie sur Isoc (non taxé)	105.250 €		- €	A la date de signature de la Convention-Cadre
6	Rendement fiscal	5.250 €	5.250 €	- €	Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt
7	Prime	10.250 €	10.250 €	- €	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
8	Isoc sur bénéfice imposable	- 269.750 €		- 375.000 €	
9	Isoc sur Prime	- 2562,5 €	- 2562,5 €	- €	
10	Solde	1.137.938 €		1.125.000 €	
	Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)	12.938 €	12.938€	- €	Gain total de 12,94 % de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 12,94% net (pour un taux d'imposition de 25 %).

7.3.2. Prime

(…)

Le taux moyen est arrondi à 0120%. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel brut de 4,620 %.

Il résulte aussi de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur varie deux fois par an, en fonction du moment où intervient le versement de l'Investissement. En d'autres termes, les Primes qui sont payées suite au versement de l'Investissement entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022 majoré de quatre cent cinquante (450) points de base.

Le taux EURIBOR à douze mois du dernier jour ouvrable de chaque mois du deuxième semestre civil de 2022 était fixé comme suit[6] :

[6] Source : http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html.

Date	*Taux (en %)*
29/07/2022	*0,921%*
31/08/2022	*1.778%*
30/09/2022	*2.556%*
31/10/2022	*2,630%*
30/11/2022	*2,830%*
31/12/2022	*3,291%*
Moyenne	*2,334%*

Le taux moyen est arrondi à 2,334%. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel brut de 6,834 %.

7.4.3. Contenu de la Convention-Cadre

7.4.3.1. Mesures de protection

(…)

Aux termes de l'article 4.17 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entrainant la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus et de l'impôt dû sur l'indemnité d'assurance. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

Les articles 17, 18 et 19 de la Loi du 5 juillet 2022 – Loi portant des dispositions fiscales diverses publiée dans le Moniteur Belge en date du 15 juillet 2022 – ont apporté des modifications à l'art 194ter. Ces modifications sont applicables aux conventions-cadres signées sur des œuvres dont la demande d'agrément auprès de la Communauté concernée est postérieure au premier jour du mois qui suit la publication de la Loi au Moniteur belge, soit le 1 août 2022. Casa Kafka Pictures a adapté sa Convention-Cadre en fonction. La version CKP9 de la Convention-Cadre contient deux versions des Conditions Générales :

- La version A est applicable aux œuvres dont la date de demande d'agrément est postérieure au 31 juillet 2022.

- La version B est applicable aux œuvres dont la date de demande d'agrément est antérieure au 1 août 2022.

La version CKP 9 a également été adaptée sur les points suivants :

- Les mesures COVID qui sont venues à extinction en date du 31 mars 2022 ont été retirées.

- Les responsabilités de Casa Kafka Pictures comme reflétés dans les articles 2.2.7. - 2.3.4. A1-7 / A1 / B - 3.1.1.1. - 3.1.3. - 4.1.3. - 5.1.6. - 7.2.1.1.6. ont été clarifiées en concordance avec les mentions dans le Prospectus.

- Les articles qui concernent l'exonération et le montant de souscription ont été adaptés : l'exonération maximale à partir du 1er janvier 2023 est de 1.000.000 euros correspondant à une souscription maximale de 237.529,69 euros (cfr point 4.1. du présent Supplément Prospectus).

Les conditions générales CKP9 prévoient à présent que (en résumé) l'Investisseur reconnaît que l'Intermédiaire agit dans les limites de la législation applicable en matière de Tax Shelter et limite par conséquent son intervention en termes de suivi de l'Investissement au suivi administratif et technique.

Ces tâches administratives et techniques gérées par l'Intermédiaire sont essentiellement les suivantes :

- *rédaction et signature des Conventions-Cadre,*
- *vérification des statuts des Investisseurs et des Producteurs,*
- *vérification de l'agrément Tax Shelter des Producteurs,*
- *vérification de l'attestation ONSS des Producteurs,*
- *notification en temps utile des Conventions-Cadre signées au SPF Finances,*
- *surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les Investisseurs et leur transfert ultérieur aux Producteurs,*
- *versement des Primes après 18 mois,*
- *suivi des Producteurs afin que la délivrance des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits,*
- *suivi de la délivrance des Attestations Tax Shelter définitives reçues par les Producteurs aux Investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et*
- *le suivi de la communication avec les Investisseurs.*

L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur. L'Intermédiaire ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur, ce que l'Investisseur reconnaît.

Les modifications apportées aux conditions générales ne font que préciser les clauses de responsabilité de Casa Kafka Pictures afin de permettre à l'Investisseur de comprendre encore davantage les engagements pris par Casa Kafka Pictures et par le Producteur dans le cadre des projets Tax Shelter. Ces modifications ne concerne donc que la répartition des responsabilités entre le Producteur et Casa Kafka Pictures..

7.5.7. Droit de résolution

Selon l'Art. 9.2. des conditions générales de la Convention-Cadre, celle-ci sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre; ou en cas d'insolvabilité (cessation de payement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Lorsqu'il entreprend une telle action contre le Producteur, l'investisseur doit tenir compte du fait (i) qu'il ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que les comptes annuels du producteur Music Hall TS BV indiquent des fonds propres négatifs et que donc les actifs à partir desquels les investisseurs pourraient obtenir un dédommagement sont limités, voire inexistants, et pour Grid, qui a été déclaré en faillite, toute récupération est elle-même pratiquement inexistante (iii) qu'il doit supporter lui-même tous les coûts liés à ces actions et (iv) que les producteurs

mentionnés ci-dessus peuvent encore fait appel des décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances (et, si applicable, le Vlaamse Gemeenschap). L'investisseur doit donc savoir que la procédure contre le producteur peut prendre plusieurs années.

En cas d'application du droit de résolution de la Convention-Cadre, l'assurance liée à celle-ci prendra immédiatement fin de plein droit. Il n'y aura plus de lien contractuel entre l'investisseur et Casa Kafka Pictures. Aucun recours envers Casa Kafka Pictures et/ou l'assureur ne pourra être introduit pour obtenir une quelconque indemnisation.

***

Ce Supplément doit permettre de mieux appréhender le risque visé au point « Avertissement », « 2.2.7 Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures », 2.3.3. « le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie » , « 2.3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter », « 3.1.1.1 Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal », « 3.1.1.2 Risques liés à la Prime », « 3.2.1 Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures », « 3.2.3 Risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque », « 3.3. Facteurs de risques liés à l'assurance Tax Shelter », « 4.1.1 Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal », « 4.1.2 Mécanisme de protection lié à la Prime », « 5.1.5 Historique de l'Offrant », « 5.1.13 Litiges », « 7.1.1 Disposition, montants et base de calcul », « 7.2.4 Exonération provisoire des sommes investies », « 7.2.7 Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôts en fonction du taux d'imposition », « 7.3.2 Prime » , « 7.4.3 Contenu de la Convention Cadre », « 7.5.7 Droit de résolution » du Prospectus du 19 juillet 2022.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Convention-Cadre CKP9 incluant les deux versions des conditions générales :

(i) la version A applicable aux œuvres dont la date de demande d'agrément est postérieure au 31 juillet 2022

(ii) la version B applicable aux œuvres dont la date de demande d'agrément est antérieure au 1 août 2022

Convention-Cadre – Volet I

Convention-Cadre Destinée à la Participation au Financement de la Production d'une Œuvre Eligible

ENTRE LES SOUSSIGNES

Dénomination de la société et forme juridique	.....
Numéro d'entreprise	.....
Adresse du siège	.....
	.....
Par la présente, dûment représenté par	.....
Qualité	.....

Ci-après dénommée "l'Investisseur", mieux qualifiée en Annexe III du Volet II,

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, ayant comme adresse e-mail « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre à sélectionner par l'Intermédiaire.
2. Ce faisant, l'Investisseur souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après, « CIR 1992 ») selon les conditions et modalités arrêtées dans la présente Convention-Cadre, y compris dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou peuvent être obtenues sur simple demande adressée à l'Intermédiaire identifié ci-dessus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.

1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.

2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL

2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total et forfaitaire de ..... EUR

2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.

2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront automatiquement, immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % du montant qu'il s'était engagé à investir.

2.4. Au cas où le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par les Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2 du CIR 1992 ne serait pas obtenu, une assurance est souscrite pour compenser l'Investisseur de l'avantage fiscal escompté non-obtenu. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.

2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service public fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.

2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque ou tout autre institution financière dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement de la Prime à l'Investisseur.

2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, la Prime soit libérée en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :

- dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18ème mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
- au plus tard le dernier jour du 22ème mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.

2.8. Belfius Banque ou tout autre institution financière n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ou tout autre institution financière ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.

3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE

3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

(i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;

(ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).

L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.

3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

(i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;

(ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).

3.3. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre.

L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi à l'Annexe I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement.

L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité sur l'évolution des taux EURIBOR en cas d'un report de l'Investissement d'un trimestre à un autre.

3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.

3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.

3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.

3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à ……, le ……, en un seul exemplaire original.

L'Investisseur,	L'Intermédiaire,
_____	_____
Nom de la société ……	Pour CASA KAFKA PICTURES
Nom du signataire ……	Isabelle Molhant Chief Executive Officer, agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – Volet I

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

Dénomination de la société : …….

…….

Montant d'investissement : …….
Minimum 3 000 EUR et maximum 237 529 EUR

Date de début de l'exercice comptable : …….

Date de clôture de l'exercice comptable : …….

Timing d'Investissement :

	Trimestre	Date ultime de réception du Volet I par CKP	Date ultime de signature du Volet II	Date de versement des fonds par l'Investisseur	Date ultime d'envoi de l'attestation à l'Investisseur	Nombre de mois maximum pour la Prime
□	T**1/2023**	31/03/2023	31/03/2023	Date de signature du Volet II **+ 40 jours**	Avant le 31/12/**2027**	18

COORDONNÉES DE SUIVI ADMINISTRATIF INVESTISSEUR

Personne de contact responsable du suivi : …….

Téléphone (ligne fixe) : …….

Gsm : …….

Adresse postale d'envoi des documents : …….

…….

Email d'envoi des documents : …….

Numéro de compte bancaire au format IBAN :…….

Code BIC : …….

Signature Investisseur :

Mr/Mme ……..

Convention-Cadre – Volet II

Convention-Cadre Destinée à la Participation au Financement de la Production d'une Œuvre Eligible

ŒUVRE: " «TITRE» "

ENTRE LES SOUSSIGNES

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP__Ville», mieux qualifiée en Annexe III, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le «DATE», dont le siège est établi à «ADRESSE_PRODUCTEUR» «ADRESSE_PROD_CP__Ville», mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, ayant comme adresse e-mail « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur a pris connaissance du Volet I signé par l'Investisseur le « DATE DE SIGNATURE DU VOLET I », ainsi que des Conditions Générales, et en particulier de l'article 4 « Déclarations, garanties et engagements du Producteur », et souhaite bénéficier de l'Investissement pour la production de l'Œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

1.1. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet II ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou peuvent être obtenues sur simple demande adressée à l'Intermédiaire identifié ci-dessus.

1.2. Le Producteur souhaite produire une Œuvre dont le plan de financement, le budget et l'agrément sont repris en Annexe I et pour lesquels le Producteur assume toute responsabilité quant à leur contenu et leur mise en œuvre. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

1.	TYPE :	« TYPE ŒUVRE »
2.	TITRE :	«TITRE OEUVRE»
3.	Scénariste(s)/Dramaturge(s) :	«SCENARISTES»
4.	Réalisateur(s)/Metteur(s) en Scène :	«REALISATEUR/METTEUR EN SCENE»
5.	Budget :	«DEVIS_EUR»
6.	Casting Principal :	«CASTING»

2. INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

2.1. Le Producteur reconnait avoir pris connaissance du montant de l'Investissement indiqué dans le Volet I et s'engage à utiliser celui-ci exclusivement en vue de produire une Œuvre dans le cadre du et conformément aux conditions du régime Tax Shelter visé par les Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2 du CIR 1992.

2.2. Le Producteur reconnait avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Volet I y inclus son Annexe I et des Conditions Générales et déclare accepter ces deux documents dans leur intégralité et sans aucune réserve. A cet égard, le Producteur reconnaît que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur.

3. ATTESTATION TAX SHELTER

3.1. En contrepartie de l'Investissement, le Producteur s'engage à exécuter et respecter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, l'article 4 des Conditions Générales) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I.

3.2. Le montant de l'Attestation Tax Shelter donne droit à l'Investisseur à une exonération de son bénéfice imposable à hauteur de quatre cent vingt-et-un pourcent (421%) de l'Investissement, dans les limites et selon les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

4. ENTREE EN VIGUEUR

4.1. L'ensemble composé du Volet I, du présent Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

4.2. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

5. CONDITIONS GENERALES

La date de la demande d'agrément de l'Œuvre « TITRE ŒUVRE » est le « dd/mm/aaaa ».

Les Œuvres dont la date de la demande d'agrément est antérieure au 1 août 2022 sont soumises à la version B des Conditions Générales.

Les Œuvres dont la demande d'agrément est postérieure au 31 juillet 2022 sont soumises à la version A des Conditions Générales.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_CONVENT_CADRE », le «DATE_CONVENT_CADRE», en un seul exemplaire original conservé par l'Intermédiaire, l'Investisseur et le Producteur reconnaissant avoir reçu une copie.

L'Intermédiaire,
agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte du Producteur et de l'Investisseur,

_____
Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant,
agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – ŒUVRE

1. PLAN DE FINANCEMENT, distinguant la part prise en charge par le Producteur et la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés
2. BUDGET
3. AGREMENT DE L'ŒUVRE

ANNEXE II – PRODUCTEUR

1. IDENTIFICATION [Article des statuts du Producteur indiquant son objet]
2. ATTESTATION ONSS

ANNEXE III – INVESTISSEUR

1. IDENTIFICATION
   [Dénomination et numéro d'entreprise]
   [Article des statuts de l'Investisseur indiquant son objet]

ANNEXE IV – ASSURANCE

1. ATTESTATION ASSURANCE

CONDITIONS GENERALES VERSION A – VERSION 9 DU 1ER OCTOBRE 2022

1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Articles 194*ter*, 194*ter*/1 et 194*ter*/2
les articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 5 juillet 2022.

Attestation Tax Shelter l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194*ter,* §1er, alinéa 1er, 10°, ou une part de cette attestation fiscale.

Budget le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.

Conditions Générales les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

Convention-Cadre la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 5°.

Dépenses belges les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 7°, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 8° ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194*ter*/1, §3, 1° que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 9° ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194*ter*/1, §3, 2°) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles au titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2° ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre éligible.

Dépenses européennes les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 6°, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Intermédiaire la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, dont l'objet est défini comme suit : « *La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités. La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte*

propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

Investissement — la part de l'Investisseur constituant la participation au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.

Investisseur — la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 1°, qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.

Œuvre Audiovisuelle — l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 4°, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.

Œuvre — l'Œuvre Audiovisuelle ou la Production Scénique.

Première — la première représentation de la Production Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-Out.

Prime — la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.

Producteur — la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 2° et l'Article 194ter/1, §1er, plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

Production Scénique — l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.

Try-Out — une représentation d'essai de la Production Scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la Production Scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la Première et les représentations suivantes.

2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194*ter*, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022, deux millions d'euros (2.000.000 EUR) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2023, un million d'euros (1.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194*ter*, §4, 1°.

2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194*ter*, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194*te*r, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194*ter*, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194*ter*, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194*ter*, §3, alinéa 1er est porté à 2.000.000 EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et à 1.000.000. EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2023.

2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194*ter*, §2 et §3 ou à l'Article 194*ter*/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194*ter*. L'Investisseur déclare et garantit que son objet est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.

3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.

3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :

- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient

réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;

- par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonné à deux millions d'euros (2.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et plafonné à un million d'euros (1.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2023, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194*ter*, §4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194*ter* et 194*ter*/1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;

- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre;

- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;

- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194*ter*, §3 et 194*ter*/1, §5;

- dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;

- dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;

- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;

- le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194*ter*, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194*ter*, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194*ter*, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;

- dans les cas visés dans l'Article 194*ter*, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194*ter*, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;

- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 6°, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194*ter*/1, §3, 1°, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194*ter* à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194*ter*, §5 ;

- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194*ter*, §2 et/ou de l'Article 194*ter*/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;

- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 10° ;

- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 10° ;

- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

3.6. L'Investisseur reconnaît que l'Intermédiaire agit dans les limites de la législation applicable en matière de Tax Shelter et limite par conséquent son intervention en termes de suivi de l'Investissement au suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par l'Intermédiaire sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des Conventions-Cadre, vérification des statuts des Investisseurs et des Producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des Producteurs, vérification de l'attestation ONSS des Producteurs, notification en temps utile des Conventions-Cadre signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les Investisseurs et leur transfert ultérieur aux Producteurs, versement des Primes après 18 mois, suivi des Producteurs afin que la délivrance des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des Attestations Tax Shelter définitives reçues par les Producteurs aux Investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les Investisseurs. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur. L'Intermédiaire ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur, ce que l'Investisseur reconnaît.

3.7. L'Investisseur reconnaît que la participation au financement de la production d'une Œuvre éligible en vue d'obtenir un avantage fiscal est un investissement à risque sans garantie d'obtention effective de l'avantage fiscal escompté. L'Investisseur reconnaît également qu'il lui est conseillé d'examiner sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement de Productions Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194*ter,* §1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre.

4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 4°, c'est-à-dire :

(i) une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation, produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agrées par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'Œuvre européenne au sens de la directive « Services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13/UE).

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation à un large public à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

b) Pour les Productions Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Production Scénique européenne au sens de l'Article 194*ter/1*, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise-en-scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la choréographie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrothechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et

(iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Production Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale de l'Œuvre, par tous modes, supports et procédés.

Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Productions Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.

4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.

4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première ;

b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 6° et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194*ter*/1, §3, 1° ;

c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194*ter*/1, §3, 1° ;

d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;

e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum ;

f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
- la part prise en charge par le Producteur ;
- la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;

h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre par l'Investisseur au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;

i) à ce que les rémunérations, frais et commissions visés à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 2 soient relatives à des prestations effectives et que leur total ne dépasse pas 18 % des Dépenses belges directement liées à la production et à l'exploitation.

4.9. Le Producteur s'engage :

(i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement de l'Œuvre, conformément à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 5° ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée étant entendu que le respect du délai pour effectuer la notification est de la seule responsabilité du Producteur ;

(ii) à communiquer à l'Intermédiaire l'achèvement de l'Œuvre et ce au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue de l'achèvement de l'Œuvre ;

(iii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;

(iv) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.

4.10. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur. Le Producteur reconnaît et garantit également qu'il n'utilisera sous aucun prétexte les fonds Tax Shelter levés à d'autres fins que celles prévues dans la Convention-Cadre.

4.11. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

4.12. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre éligible sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 6°, 7°, 8° et 9° et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 6° et 7° et l'Article 194*ter*/1, §3, 1° et 2°.

4.13. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 4° et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194*ter*/1, §2 ;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194*ter*, §4, 3°.

Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194*ter,* §1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

4.14. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.

4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.

4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.

4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraine la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'Attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec l'Article 194*ter*, §12 relatif aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.

4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

4.20. Le Producteur reconnaît expressément que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

Le Budget, ainsi que ses éventuelles modifications, est établi sous la responsabilité exclusive du Producteur.

5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

5.2. L'Intermédiaire s'engage vis-à-vis de l'Investisseur, dans sa capacité d'Intermédiaire Tax Shelter :

a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 5° et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
b) à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les Conventions-Cadre soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;
c) l'Intermédiaire ne portera aucune responsabilité en cas de non-communication par le Producteur de l'achèvement de l'Œuvre, conformément à l'article 4.9. ci-dessus.

5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

Les montants non libérés de l'Investissement sont déposés sur un compte bancaire rubriqué ouvert au nom du Producteur qui ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser les comptes bancaires rubriqués en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur les comptes bancaires rubriqués, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ces comptes.

5.6. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière) et ne prend aucune responsabilité en la matière. La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

5.7. L'intermédiaire n'assume aucune autre responsabilité que celles décrites dans le Prospectus et la Convention-Cadre.

6. ASSURANCES

Le Producteur souscrira une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.

8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.

8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.

8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de payement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de payement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

11. RENONCIATION

11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.

11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

14. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

15. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

16. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles francophones, appliquant le droit belge.

CONDITIONS GENERALES – VERSION B – VERSION 9 DU 1ER OCTOBRE 2022

1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Articles 194*ter*, 194*ter*/1 et 194*ter*/2
les articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 5 juillet 2022.

Attestation Tax Shelter l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194*ter,* §1er, alinéa 1er, 10°, ou une part de cette attestation fiscale.

Budget le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.

Conditions Générales les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

Convention-Cadre la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 5°.

Dépenses belges les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 7°, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 8° ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194*ter*/1, §3, 1° que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 9° ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194*ter*/1, §3, 2°) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.

Dépenses européennes les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 6°, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Intermédiaire la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, dont l'objet est défini comme suit : « *La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités. La société a*

également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

Investissement — la part de l'Investisseur constituant la participation au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.

Investisseur — la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 1°, qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.

Œuvre Audiovisuelle — l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 4°, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.

Oeuvre Scénique — l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.

Œuvre — l'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique.

Première — la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.

Prime — la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.

Producteur — la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 2° et l'Article 194ter/1, §1er, plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194*ter*, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022, deux millions d'euros (2.000.000 EUR) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2023, un million d'euros (1.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194*ter*, §4, 1°.

2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194*ter*, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194*ter*, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194*ter*, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194*ter*, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194*ter*, §3, alinéa 1er est porté à 2.000.000 EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et à 1.000.000. EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2023.

2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194*ter*, §2 et §3 ou à l'Article 194*ter*/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194*ter*. L'Investisseur déclare et garantit que son objet est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.

3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.

3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :

- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient

réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;

- par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonné à deux millions d'euros (2.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et plafonné à un million d'euros (1.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2023, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194*ter*, §4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194*ter* et 194*ter*/1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;

- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre;

- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;

- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194*ter*, §3 et 194*ter*/1, §5;

- dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;

- dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;

- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;

- le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194*ter*, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194*ter*, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194*ter*, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;

- dans les cas visés dans l'Article 194*ter*, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194*ter*, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;

- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 6°, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194*ter*/1, §3, 1°, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts 1992 sur les Revenus, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194*ter* à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194*ter*, §5 ;

- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194*ter*, §2 et/ou de l'Article 194*ter*/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;

- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 10° ;

- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 10° ;

- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

3.6. L'Investisseur reconnaît que l'Intermédiaire agit dans les limites de la législation applicable en matière de Tax Shelter et limite par conséquent son intervention en termes de suivi de l'Investissement au suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par l'Intermédiaire sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des Conventions-Cadre, vérification des statuts des Investisseurs et des Producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des Producteurs, vérification de l'attestation ONSS des Producteurs, notification en temps utile des Conventions-Cadre signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les Investisseurs et leur transfert ultérieur aux Producteurs, versement des Primes après 18 mois, suivi des Producteurs afin que la délivrance des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des Attestations Tax Shelter définitives reçues par les Producteurs aux Investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les Investisseurs. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur. L'Intermédiaire ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur, ce que l'Investisseur reconnaît.

3.7. L'Investisseur reconnaît que la participation au financement de la production d'une Œuvre éligible en vue d'obtenir un avantage fiscal est un investissement à risque sans garantie d'obtention effective de l'avantage fiscal escompté. L'Investisseur reconnaît également qu'il lui est conseillé d'examiner sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement d'Œuvres Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194*ter,* §1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre.

4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 4°, c'est-à-dire :

(i) une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ; ou

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

b) Pour les Œuvres Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194*ter/1*, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrothechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et

(iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale de l'Œuvre, par tous modes, supports et procédés.

Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.

4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.

4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première ;

b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 6° et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194*ter*/1, §3, 1° ;

c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194*ter*/1, §3, 1° ;

d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;

e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum ;

f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
- la part prise en charge par le Producteur ;
- la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;

h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre par l'Investisseur au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;

i) à ce que les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 8° et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194*ter*/1, §3, 1°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur soient relatives à des prestations effectives et qu'elles ne dépassent pas 18 % des Dépenses belges de sorte qu'elles soient considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

4.9. Le Producteur s'engage :

(i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 5° ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée ;

(ii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;

(iii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.

4.10. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur. Le Producteur reconnaît et garantit également qu'il n'utilisera sous aucun prétexte les fonds Tax Shelter levés à d'autres fins que celles prévues dans la Convention-Cadre.

4.11. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

4.12. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 6°, 7°, 8° et 9° et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 6° et 7° et l'Article 194*ter*/1, §3, 1° et 2°.

4.13. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 4° et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194*ter*/1, §2 ;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194*ter*, §4, 3°.

Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194*ter,* §1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

4.14. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.

4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.

4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.

4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraine la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'Attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec l'Article 194*ter*, §12 relatif aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.

4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes,

interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

4.20. Le Producteur reconnaît expressément que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

Le Budget, ainsi que ses éventuelles modifications, est établi sous la responsabilité exclusive du Producteur.

5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

5.2. L'Intermédiaire s'engage vis-à-vis de l'Investisseur, dans sa capacité d'Intermédiaire Tax Shelter :

a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 5° et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
b) à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les Conventions-Cadre soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

Les montants non libérés de l'Investissement sont déposés sur un compte bancaire rubriqué ouvert au nom du Producteur qui ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser les comptes bancaires rubriqués en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur les comptes bancaires rubriqués, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ces comptes.

5.6. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière) et ne prend aucune responsabilité en la matière. La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

5.7. L'intermédiaire n'assume aucune autre responsabilité que celles décrites dans le Prospectus et la Convention-Cadre.

6. ASSURANCES

Le Producteur souscrira une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.

8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.

8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.

8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de payement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de payement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

11. RENONCIATION

11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.

11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

14. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

15. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

16. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles francophones, appliquant le droit belge.